

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS**

JUGEMENT du 16 février 2016

Références : 2015L00768 / 2015J00133

LE TRIBUNAL

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises.

Vu le jugement de ce Tribunal du 14 avril 2015 qui a ouvert une procédure de sauvegarde concernant **M. Eric BAHEU** 5 Rue de La Roche Posay 86260 Vicq-sur-Gartempe, inscrit(e) au R.C.S. sous le numéro 425067519, et nommé :

M. Jean-Pierre BORDONNEAU, Juge Commissaire,
la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, mandataire judiciaire,

Vu le projet de plan de sauvegarde présenté à ce Tribunal par M. Eric BAHEU, et déposé au greffe le 24/11/2015.

Vu la communication de la cause au Parquet du Tribunal de Grande Instance de POITIERS.

Vu la convocation des parties pour l'audience en Chambre du Conseil du 12 février 2016 où il a été entendu :

- Mr Eric BAHEU
- Maître BLANC

Attendu que suivant le rapport établi par la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, 12 créanciers ont été informés du projet de plan de sauvegarde susvisé :

- 8 créanciers ont accepté expressément,
- 4 créanciers ont accepté tacitement,
- 0 créanciers ont refusé,

Attendu que dans leur grande majorité, les créanciers ont ainsi accepté le projet de plan ;

Que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

Que les propositions de remboursement du passif de M. Eric BAHEU sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise \$ et de sauvegarder les emplois ;

Qu'ainsi, l'esprit du titre II du livre VI du Code de Commerce se trouve respecté, il échet d'arrêter le plan de sauvegarde en statuant dans les termes ci-après ;

PAR CES MOTIFS

Statuant conformément à la loi, par décision contradictoire et en premier ressort.

Arrête le plan de sauvegarde de **M. Eric BAHEU**.

Dit que la M. Eric BAHEU devra payer dans le cadre de son plan :

OPTION UNIQUE :

Paiement du passif échu et à échoir à 100 % en 10 annuités constantes, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan.

DATE	%	DATE	%
1 ^{ère} année	10 %	6 ^{ème} année	10 %
2 ^{ème} année	10 %	7 ^{ème} année	10 %
3 ^{ème} année	10 %	8 ^{ème} année	10 %
4 ^{ème} année	10 %	9 ^{ème} année	10 %
5 ^{ème} année	10 %	10 ^{ème} année	10 %

Dit que le règlement des créances inférieures à 500 € dans la limite de 5 % du passif sera effectué dès l'homologation du plan par le Tribunal (articles L.626-20 et R626-34 du Code de commerce), ainsi que les frais de justice.

Donne acte des délais et remises accordés par les créanciers de M. Eric BAHEU ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Impose aux créanciers de M. Eric BAHEU ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L.626-13 du Code de Commerce.

Dit que M. Eric BAHEU devra pendant la durée du plan fournir au Commissaire à l'Exécution du Plan ses bilans et comptes de résultat annuels.

Prononce pour la durée du plan et ordonne qu'elle soit publiée par le Commissaire à l'exécution du plan en application de l'article L 626-14 et des articles R 626-25 et suivants du Code de Commerce, l'inaliénabilité des biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise à savoir : le fonds de commerce de Boulangerie, pâtisserie sis 5 Rue de la Roche Posay 86260 Vicq-sur-Gartempe immatriculé 425 067 519 R.C.S. Poitiers.

Maintient la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC en sa qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

La nomme également en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de sauvegarde seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers.

Ordonne au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de sauvegarde.

Étaient présents à l'audience des débats en chambre du conseil de ce Tribunal du 12 février 2016, Michel DERAED, Président de l'audience, M. Gilbert GUITTARD et M. Jean-Marie CHEVALIER, Juges, assistés de Me Pierre-Olivier HULIN, greffier, lesdits juges consulaires ayant délibéré et jugé.

Ainsi prononcé, par sa mise à disposition au greffe du Tribunal de Commerce de POITIERS du 16 février 2016 par Michel DERAED, Président, qui a signé la minute ainsi que Me Pierre-Olivier HULIN.